

Cahier des Normes Pédagogiques des DU (CNP-DU)

CYCLE DCESS

Normes Modules et Formations (DCESS)

1. Normes Modules (MD)

Définition du module

MD 1

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.

Intitulé du module

MD₂

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs

Volume horaire d'un module

MD 3

MD 4

Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire de 60 à 80 heures d'enseignement et d'évaluation.

Stage

Pour le DCESS, un stage en milieu professionnel est obligatoire. Il représente au moins 25% du volume horaire global de la formation.

Le stage fait l'objet d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury.

Descriptif du module

MD 5

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :

- les objectifs ;
- les pré-requis ;
- les éléments du module et leurs contenus :
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- les modes d'évaluation appropriés ;
- la méthode de calcul de la notation du module ;

2. Normes relatives aux Formations (FL)

Définition de la formation

FL1

Une formation DCESS est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'apprenant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Intitulé de la formation

FL 2

L'intitulé de la formation reflète ses objectifs et son contenu.

Organisation du cycle de DCESS

FL3

La formation DCESS doit se dérouler au moins sur 3 semestres, dont un est réservé pour le stage. La durée de la formation doit être comprise entre 600h et 700h (hors stage), le stage étant obligatoire

Cohérence FL 4

Les objectifs et les contenus des modules composant une formation sont cohérents avec les objectifs de cette formation.

Domiciliation de la formation

FL 5

Une formation DCESS relève administrativement d'un établissement universitaire et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement.

Coordonnateur pédagogique de la formation DCESS FL 6

Le responsable pédagogique d'une formation DCESS doit être un professeur de l'établissement dont relève la formation; sinon, l'accord du président de l'université est exigé. Il est désigné par le Chef de l'Etablissement sur proposition des intervenants dans la formation appartenant à l'établissement.

Il est autorisé à être responsable d'une deuxième formation si celle-ci est organisée dans le cadre d'une convention cadre avec l'université.

Demande d'accréditation (descriptif de formation)

FL7

La demande d'accréditation d'une formation est présentée selon le descriptif établi à cet effet.

Accréditation FL 8

L'accréditation est accordée par la Président du Conseil d'Université, après avis de la commission pédagogique de l'université.

L'accréditation est accordée pour une durée de deux années et pour une seule promotion. La formation doit démarrer dans l'année de son accréditation et se terminer durant la période de son accréditation.

3. Normes Régime des Etudes et Evaluations (RG)

Durée du cycle DCESS

RG 1

Le cycle DCESS est ouvert aux étudiants ou personnes titulaires d'une licence LEF, LP ou LST.

Les autres diplômes donnant accès à une inscription en DCESS sont :

- Tout diplôme de (Bac+3) donné par les établissements privés relevant du ministère de l'enseignement supérieur marocain.
- Tout diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de licence.

- Titulaire du DCA de l'UAE.

Année universitaire

RG₂

L'année universitaire est composée de 2 semestres.

Evaluation des connaissances

RG3

L'évaluation des connaissances et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final peut être organisé.

Règlement de l'évaluation

RG 4

Chaque formation DCESS élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, qui est porté à la connaissance des apprenants.

Note de module

RG 6

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes, évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

Validation de module

RG 6

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Contrôle de rattrapage

RG 7

Les apprenants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de chaque établissement. Les éléments dont la note est supérieure ou égale à 10 sur 20 sont conservés.

Réinscription à un module

RG 8

Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de l'établissement qui fixe les frais d'inscription par module.

Mentions

RG9

Le diplôme DCESS est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- ☐ " Très bien " si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16/20
- ☐ " Bien " si cette moyenne est au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20
- □ " Assez bien " si cette moyenne est au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20;
- ☐ " Passable " si cette moyenne est au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Jury du diplôme DCESS

RG 10

Pour chaque formation DCESS, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme d'université, composé des intervenants dans la formation, est présidé par le chef de l'établissement ou, après accord de ce dernier, par le responsable pédagogique de la formation.

Le jury, après délibérations, arrête la liste des apprenants admis au diplôme d'université de la formation et attribue les mentions.

Les diplômes sont signés conjointement par le chef de l'établissement et le président de l'université.